

RÉSOLUTION OIV-OENO 616-2019

TRAITEMENT DES RAISINS FOULES AUX ULTRASONS AFIN DE FAVORISER L'EXTRACTION DE LEURS COMPOSÉS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

SUR PROPOSITION des experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II du Code international des pratiques œnologiques le traitement œnologique suivant :

PARTIE II

1. RAISINS

TITRE : TRAITEMENT DES RAISINS FOULES AUX ULTRASONS AFIN DE FAVORISER L'EXTRACTION DE LEURS COMPOSÉS

Définition :

Utilisation d'ultrasons afin de réaliser une extraction rapide des composés des raisins.

Objectifs :

Favoriser l'extraction des composés des raisins au cours de la macération préfermentaire après éraflage et foulage au moyen d'ultrasons, et cela afin :

- d'obtenir un moût présentant une concentration plus élevée en composés phénoliques et autres composés des raisins,
- d'obtenir des vins présentant une composition phénolique adéquate et stable, en réduisant le temps de macération par rapport à un procédé traditionnel,
- de limiter la libération des tanins présents dans les pépins (le temps de macération étant écourté), notamment lorsque les raisins traités présentent une faible maturation phénolique,

- d'accélérer la transformation des raisins.

Prescriptions :

- a. Le traitement doit être réalisé sur des vendanges éraflées et foulées afin d'en accroître la performance,
- b. pour éviter l'augmentation de la température au sein de la masse de raisin foulée, ce traitement doit être réalisé avec la masse en mouvement,
- c. pour favoriser un processus de cavitation efficace, la proportion solides/liquides de la masse de raisin foulée doit être appropriée.

Recommandation de l'OIV :

Admis.